

Le 30 septembre 2010

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal QC H4Z 1G3
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

PAR COURRIEL

OBJET : Consultation sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* et sur le projet de consultation sur le *Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

Commentaires de Gestion Universitas inc.

Chère consœur,

Au nom de Gestion Universitas inc., il nous fait plaisir de vous soumettre nos commentaires relativement à l'introduction de la réglementation mentionnée en rubrique. Soyez assurée que nous comprenons l'importance des questionnements et des enjeux contenus à la présente consultation.

Présentation de Gestion Universitas inc.

Nous représentons Gestion Universitas inc., la filiale en propriété exclusive de la Fondation Universitas du Canada et le placeur et distributeur exclusif des plans de bourses d'études UNIVERSITAS, REEFLEX et INDIVIDUEL, dont les numéros d'enregistrement auprès de l'Agence du Revenu à titre de régimes enregistrés d'épargne-études sont respectivement 1003001, 1003002, 1003003. Gestion Universitas inc. est un courtier en plans de bourses d'études qui agit également comme gestionnaire de fonds d'investissement. La Fondation Universitas, quant à elle, est un organisme à but non lucratif dont la mission, depuis ses débuts en 1964, est de favoriser l'éducation postsecondaire au moyen de l'épargne et de versements de bourses d'études.

C'est dans ce contexte que vous sont présentés nos commentaires.

- 1) Ajouter l'obligation pour les représentants inscrits de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'ils recommandent.**

Nous sommes évidemment en accord avec le fait qu'un représentant inscrit doit comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'il recommande. Cependant, nous avons certaines interrogations pratiques en ce qui concerne cette spécification que l'on veut apporter à l'article 13.3, paragraphe 1 du Règlement 31-103.

Nos représentants, de par leur formation de départ reçue chez Gestion Universitas, ainsi que par les multiples formations continues auxquelles ils participent au cours de l'exercice de leur activité professionnelle, ont déjà tous les outils nécessaires à leur disposition pour rencontrer cette exigence que pourrait contenir la nouvelle réglementation.

D'ailleurs, notre philosophie est à l'effet de transmettre le maximum d'outils à notre force de vente pour la garder bien informée tant de la législation en valeurs mobilières que de tout changement pouvant survenir sur la nature et les caractéristiques des titres.

Nous ne comprenons toutefois pas comment cette nouvelle obligation sera évaluée par les ACVM, ni quelle sera l'étendue de cette nouvelle mesure. Cela s'exprimera-t-il par le moyen d'examen ou de formations obligatoires supplémentaires à celles déjà existantes? Comment le courtier pourra-t-il exercer un contrôle concret du respect de cette règle à la satisfaction des ACVM?

Cet énoncé nous amène aussi à vous soumettre qu'il est important, dans l'évaluation de l'étendue de cette obligation, de ne pas oublier que celle-ci ne doit pas être disproportionnée en fonction de la formation dispensée et des fonctions occupées par le représentant.

Par ailleurs, nous profitons de la tribune qui nous est ici offerte pour vous soumettre notre position concernant l'article 3.7 du Règlement 31-103 qui impute l'obligation pour les représentants de courtier en plan de bourses d'études de faire et de réussir l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes, lequel est élaboré par l'Association des distributeurs de REEE au Canada (l'ADREEEC).

Il est important de noter que cette association, qui vise les courtiers en plans de bourses d'études, ne regroupe pas tous les distributeurs de REEE au Québec. Gestion Universitas n'est d'ailleurs pas membre de l'ADREEEC. Avec respect pour l'opinion contraire, nous croyons que les représentants en plans de bourses d'études exerçant au Québec devraient pouvoir être dispensés de cette obligation puisqu'ils sont déjà soumis à l'organisme d'autoréglementation en matière de discipline, de déontologie et de formation qu'est la Chambre de la sécurité financière.

L'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes est donc élaboré par l'ADREEEC et spécialement conçu pour ses membres. Nous vous soumettons qu'en conséquence, certaines particularités propres à cet organisme se retrouvent dans cet examen et ne concernent aucunement les représentants en plans de bourses d'études du Québec qui, pour la plupart, ne sont pas membres de cet organisme.

Nous suggérons bien humblement qu'un examen élaboré par la Chambre de la sécurité financière et administré par celle-ci serait plus approprié aux réalités et aux besoins non seulement des représentants en plans de bourses d'études au Québec, mais permettrait de remplir plus adéquatement les exigences des autorités en valeurs mobilières quant à l'exigence relative aux connaissances des représentants.

Nous sommes ouverts à nous entretenir plus longuement sur cet aspect et à répondre à toutes les interrogations que pourrait susciter notre position à cet égard et nous vous assurons de notre disponibilité à cet effet.

2) Proposition de modification de l'article 14.14 en y ajoutant le paragraphe 5.1 afin d'obliger les sociétés inscrites, sauf dans certains cas limités, à évaluer les titres indiqués dans les relevés de compte en se fondant sur leur juste valeur selon les IFRS.

Nous vous soumettons que cette obligation ne devrait pas être applicable aux courtiers en plans de bourses d'études considérant leur nature particulière et le fait que ces véhicules de placements se distinguent des fonds mutuels.

Notre commentaire vise non pas la notion de juste valeur selon les IFRS, mais bien l'obligation même de présenter la valeur (juste valeur ou valeur marchande) des titres de plans de bourses au relevé de compte.

Il faut savoir qu'au moment de souscrire à un plan de bourses d'études, les souscripteurs renoncent d'avance aux revenus de leur placement en faveur des bénéficiaires qui toucheront des bourses d'études. Le droit de toucher les revenus de placement appartient donc aux bénéficiaires qui se qualifient aux bourses et ne se cristallise qu'au moment du versement de ces bourses, lesquelles sont calculées chez nous suivant une méthode reconnue par un actuaire externe et indépendant.

La gestion collective des revenus de placement des plans de bourses d'études, la renonciation à ces revenus par les souscripteurs, le versement ultérieur des bourses d'études selon certains critères d'admissibilité et le calcul des niveaux de bourses qui est effectué au moment de l'admissibilité aux bourses sont des éléments qui nous portent à croire que la valeur des titres ne devrait pas figurer au relevé de compte.

L'information essentielle pour le souscripteur à un plan de bourses d'études, quant à la saine gestion de son placement, est autrement disponible par le biais des états financiers et par les renseignements contenus au rapport de la direction sur le rendement des fonds.

Par ailleurs, rappelons que nous mettons annuellement à la disposition de nos clients un certificat d'actuaire qui atteste que les méthodologies et les hypothèses qui sont utilisées à l'égard des tables de dépôts, de la répartition des revenus et des dépenses ainsi que le calcul des bourses sont équitables, appropriées et bien documentées.

Nous avons à ce sujet déjà formulé notre recommandation à l'effet que l'ensemble des fondations devraient se voir obligées de fournir un tel certificat annuellement au bénéfice de leurs souscripteurs.

3) Questions posées par les ACVM

Nous ne répondrons qu'à la question 6 de cette section puisque nous considérons que les autres questions ne nous sont pas applicables en tant que courtiers en plan de bourses d'études.

En effet, les seuls titres que nous distribuons sont constitués des trois plans de bourses d'études proposés par la Fondation Universitas, soit UNIVERSITAS, REEFLEX et INDIVIDUEL.

Quant à notre réponse relativement à la question 6, nous considérons que la relation d'affaires avec le client débute à l'encaissement du premier dépôt. Il en va de même dans le secteur des assurances, avec lequel notre modèle d'affaires partage plusieurs similitudes.

Pour ce qui est du moment où la relation se termine, elle varie pour nous en regard du régime choisi par le souscripteur.

Si celui-ci adhère à un régime collectif, il renonce aux revenus sur les placements en faveur du bénéficiaire, donc, la relation d'affaires se termine à compter du moment où le souscripteur retire son capital (soit à l'échéance de la convention en plan de bourses d'études ou lors d'une résiliation).

Si le souscripteur adhère à un régime individuel, nous considérons la relation d'affaires terminée lorsqu'il n'y a plus d'argent au compte, et ce, incluant le capital, les revenus, les subventions et les revenus accumulés sur ces subventions.

En terminant, permettez-nous de vous remercier pour cette opportunité de vous faire part de nos préoccupations concernant la réforme de la réglementation. N'hésitez pas à communiquer avec nous si des précisions s'avéraient nécessaires.

Nous vous sommes reconnaissants pour la bonne attention que vous porterez à la présente.



Isabelle Grenier, LL.B.
Vice-présidente - Affaires corporatives et RH